



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-038-2020-08

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2020

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-005 - ARRÊTÉ accordant à AESTIAM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 4
IDF-2020-08-28-007 - ARRÊTÉ accordant à Régie Immobilière de la Ville de Paris l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2020-08-28-017 - ARRÊTÉ accordant à SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2020-08-28-018 - ARRÊTÉ accordant à CAPSTONE PROPERTIES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2020-08-28-004 - ARRÊTÉ accordant à ESPACE EXIMIUM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2020-08-28-014 - ARRÊTÉ accordant à KEYS VAQ3 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2020-08-28-011 - ARRÊTÉ accordant à MCF AUBER CANAL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
IDF-2020-08-28-006 - ARRÊTÉ accordant à PARIS 40FR l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2020-08-28-010 - ARRÊTÉ accordant à SCCV NEWTON 61 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2020-08-28-008 - ARRÊTÉ accordant à SCI EWOK l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
IDF-2020-08-28-015 - ARRÊTÉ accordant à SEBAIL 78 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2020-08-28-009 - ARRÊTÉ accordant à WORKINGLAB DU QUAI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
IDF-2020-08-28-016 - ARRÊTÉ accordant à DIGITAL LES ULIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2020-08-28-012 - ARRÊTÉ accordant à S.C.I.C. HOMVA-ARAGON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2020-08-28-013 - ARRÊTÉ accordant à WATEL AM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2020-08-28-023 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF- 2017-03-20-021 du 20/03/2017 accordant à SCI BD Guynemer l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49
IDF-2020-08-28-024 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF- 2018-03-21-007 du 21/03/2018 accordant à PLEYEL INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52

IDF-2020-08-28-021 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF- 2019-05-24-013 du 24/05/2019 accordant à AKIRYA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2020-08-28-019 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF-2020-02-28-001 du 28/02/2020 accordant à SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2020-08-28-020 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté IDF-2020-07-27-003 du 27/07/2020 accordant à DVP HAUSSMANN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2020-08-28-025 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° IDF-2019-02-26-012 du 26/02/2019 accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2020-08-28-022 - ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté IDF- 2019-07-26-004 du 26/07/2019 accordant à ACE PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2020-08-28-001 - Arrêté DRIEA IdF n° 2020-0659 portant approbation du dossier de sécurité (DS) de la tranche 2 de la phase 1 du prolongement, de la station Arboretum à la station Hôpital-de-Montfermeil, du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil et portant autorisation de mise en service de ce prolongement (3 pages)	Page 70

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-005

ARRÊTÉ

accordant à AESTIAM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à AESTIAM  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AESTIAM, reçue à la préfecture de région le 15/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/141 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AESTIAM en vue de réaliser à PARIS (75 010), 29-31 avenue Claude Vellefaux, une opération de changement de destination à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 3 100 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

Le Patrimoine Foncier c/o Foncia Pierre Gestion (Aestiam)  
9 rue de Téhéran  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-007

ARRÊTÉ

accordant à Régie Immobilière de la Ville de Paris  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



## **ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à Régie Immobilière de la Ville de Paris  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par Régie Immobilière de la Ville de Paris, reçue à la préfecture de région le 13/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/137 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à Régie Immobilière de la Ville de Paris en vue de réaliser à PARIS (75 012), GPRU Zac de la Porte de Vincennes – Lot F, rue Bernard Lecache, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 3 300 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

RIVP  
13 avenue de la Porte d'Italie  
75621 PARIS Cedex 13

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-017

**ARRÊTÉ**

accordant à **SAS LES GRANDS CHAMPS  
DEVELOPPEMENT**

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT reçue à la préfecture de région le 09/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/131 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT en vue de réaliser à LE THILLAY (95500), ZA LES GRANDS CHAMPS, lot F, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 26 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	23 800 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	3 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS LES GRANDS CHAMPS DEVELOPPEMENT  
1 avenue Eugène Freyssinet  
78280 GUYANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-018

ARRÊTÉ

accordant à CAPSTONE PROPERTIES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à CAPSTONE PROPERTIES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CAPSTONE PROPERTIES, reçue à la préfecture de région le 15/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/140 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CAPSTONE PROPERTIES en vue de réaliser à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77445), ZAC du Bois des Saints Pères, Lots 328p et 330, Rue du Chrome, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités industrielles :	1 500 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 300 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

CAPSTONE PROPERTIES  
Le Britania – Bât. B  
20 boulevard Eugène Deruelle  
69003 LYON

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-004

ARRÊTÉ

accordant à ESPACE EXIMIUM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à ESPACE EXIMIUM  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ESPACE EXIMIUM, reçue à la préfecture de région le 21/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/143 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ESPACE EXIMIUM en vue de réaliser à PARIS (75010), 44 rue des Vinaigriers, une opération de démolition/reconstruction et extension par changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 200 m<sup>2</sup> (changement de destination)  
Bureaux : 700 m<sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ESPACE EXIMIUM  
9 place Jules Nadi  
26100 ROMANS-SUR-ISERE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-014

ARRÊTÉ

accordant à KEYS VAQ3

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à KEYS VAQ3  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par KEYS VAQ3, reçue à la préfecture de région le 15/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/139 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à KEYS VAQ3 en vue de réaliser à GUYANCOURT (78280), 3 avenue du centre, la réhabilitation et l'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	5 300 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

KEYS VAQ3  
89 avenue Victor Hugo  
75116 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-011

ARRÊTÉ

accordant à MCF AUBER CANAL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à MCF AUBER CANAL  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par MCF AUBER CANAL reçue à la préfecture de région le 17/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/144 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MCF AUBER CANAL en vue de réaliser à AUBERVILLIERS (93 300), ZAC du Pont Tournant, lot 1, 137-173-179 boulevard Félix Faure, une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	9 000 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

MATA CAPITAL  
18 rue Jean Giraudoux  
75116 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-006

ARRÊTÉ

accordant à PARIS 40FR

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à PARIS 40FR  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARIS 40FR, reçue à la préfecture de région le 15/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/138 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS 40FR en vue de réaliser à PARIS (75 011), 40-42 Rue de la Folie REGNAULT, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	900 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PARIS 40FR  
111 rue de Longchamp  
75016 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-010

ARRÊTÉ

accordant à SCCV NEWTON 61

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à SCCV NEWTON 61  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV NEWTON 61, reçue à la préfecture de région le 23/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/152 ;

**Considérant** l'extension limitée de surface de bureau par rapport à l'existant ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV NEWTON 61 en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), ZAC des Guillaeraies, 61 avenue Jules Quentin, la démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 30 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	28 100 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 800 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV NEWTON 61 chez Icade Promotion Tertiaire  
27 rue Camille Desmoulins  
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-008

ARRÊTÉ

accordant à SCI EWOK

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à SCI EWOK  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI EWOK, reçue à la préfecture de région le 09/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/134 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI EWOK en vue de réaliser à PARIS (75 012), 2 avenue de Saint-Mandé, une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 310 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	890 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI EWOK  
22 rue de Courcelles  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-015

ARRÊTÉ

accordant à SEBAIL 78

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à SEBAIL 78  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SEBAIL 78, reçue à la préfecture de région le 09/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/136 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux IDF-2018-07-20-020 et IDF-2018-07-20-021 du 20/07/2018 accordés à SEBAIL 78 ;

**Considérant** que le présent projet remplace les deux opérations agréées en 2018 ;

**Considérant** que la création de nouvelles activités économiques dans ce pôle de centralité à conforter est possible du fait des capacités d'urbanisation allouées par le SDRIF au croisement de l'autoroute A11 et de la route nationale n°10 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEBAIL 78 en vue de réaliser à ABLIS (78 660), Zone d'activité Ablis Nord II, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 87 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	82 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	5 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SEBAIL 78  
37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-009

ARRÊTÉ

accordant à WORKINGLAB DU QUAI  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à WORKINGLAB DU QUAI  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par WORKINGLAB DU QUAI, reçue à la préfecture de région le 15/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/150 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à WORKINGLAB DU QUAI en vue de réaliser à PARIS (75 019), 10 quai de Charente, une opération de réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 650 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	550 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	2100 m <sup>2</sup> (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

WORKINGLAB DU QUAI  
7 rue de Chartres  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-016

ARRÊTÉ

accordant à DIGITAL LES ULIS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à DIGITAL LES ULIS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DIGITAL LES ULIS, reçue à la préfecture de région le 09/03/2020, enregistrée sous le numéro 2020/056 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2020-05-18-006 du 18/05/2020 portant ajournement de décision ;

**Considérant** les compléments d'information transmis par courrier daté du 28/07/2020 et les modifications apportées au projet, à savoir :

- la requalification de la voie d'accès au site avec création d'une voie spécifique pour les piétons et cycles,
- la possibilité de réutiliser la chaleur fatale, notamment par un projet de raccordement au réseau de chaleur du Syndicat intercommunal des ordures ménagères situé à proximité,
- la modification du plan de masse (densification des bâtiments) permettant la préservation de la zone boisée existante ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DIGITAL LES ULIS en vue de réaliser à LES ULIS (91940), rue de l'Orme à moineaux, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (Data Center) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 69 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	62 200 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	7 100 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

DIGITAL LES ULIS  
Tour Pacific 11-13 Cours Valmy  
92 977 PUTEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 28/08/2020

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-012

ARRÊTÉ

accordant à S.C.I.C. HOMVA-ARAGON  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à S.C.I.C. HOMVA-ARAGON  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par S.C.I.C. HOMVA-ARAGON reçue à la préfecture de région le 02/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/129 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à S.C.I.C. HOMVA-ARAGON en vue de réaliser à VILLEJUIF (94800), ZAC ARAGON, lot B1d, 157 boulevard Maxime, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

S.C.I.C. HOMVA-ARAGON  
50 boulevard de l'Yerres  
91000 EVRY-COURCOURONNES

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-013

ARRÊTÉ

accordant à WATEL AM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**accordant à WATEL AM  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par WATEL AM reçue à la préfecture de région le 24/07/2020, enregistrée sous le numéro 2020/153 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à WATEL AM en vue de réaliser à SUCY-EN-BRIE (94 370), ZAC DES PORTES DE SUCY 2, Lot B, 1 à 5 rue Vasco de Gama, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

WATEL AM  
56 rue de Paris  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-023

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF- 2017-03-20-021 du 20/03/2017  
accordant à SCI BD Guynemer  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**modifiant l'arrêté IDF- 2017-03-20-021 du 20/03/2017  
accordant à SCI BD Guynemer  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF- 2017-03-20-021 du 20/03/2017 accordé à SCI BD Guynemer ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société SCI BD Guynemer, reçue à la préfecture de région le 17/07/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/146 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF- 2017-03-20-021 du 20/03/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BD Guynemer en vue de réaliser à COURBEVOIE (92 400), 20 à 28 rue de Capitaine Guynemer, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 22 700 m<sup>2</sup> »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2017-03-20-021 du 20/03/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	14 000 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	6 200 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 500 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF- 2017-03-20-021 du 20/03/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections

éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

GCI  
63 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28/08/2020

  
Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-024

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF- 2018-03-21-007 du 21/03/2018  
accordant à PLEYEL INVESTISSEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**modifiant l'arrêté IDF- 2018-03-21-007 du 21/03/2018  
accordant à PLEYEL INVESTISSEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-03-21-007 du 21/03/2018 accordé à PLEYEL INVESTISSEMENT ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société PLEYEL INVESTISSEMENT, reçue à la préfecture de région le 07/07/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/133 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-03-21-007 du 21/03/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PLEYEL INVESTISSEMENT en vue de réaliser à SAINT-DENIS (93200), 149-153 Boulevard Anatole France, une opération de démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 47 080 m<sup>2</sup> »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-03-21-007 du 21/03/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	37 180 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 500 m <sup>2</sup> (construction)
Activités techniques :	7 400 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2018-03-21-007 du 21/03/2018 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

FINANCIERE DES 4 RIVES  
250 bis boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-021

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF- 2019-05-24-013 du 24/05/2019  
accordant à AKIRYA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**modifiant l'arrêté IDF- 2019-05-24-013 du 24/05/2019  
accordant à AKIRYA  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF- 2019-05-24-013 du 24/05/2019 accordé à AKIRYA ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société AKIRYA, reçue à la préfecture de région le 28/07/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/154 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-05-24-013 du 24/05/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AKIRYA en vue de réaliser à PARIS (75 020), 7-9, rue Frederick Lemaitre, une opération de restructuration avec extension et démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 600 m<sup>2</sup> »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2019-05-24-013 du 24/05/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 700 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	800 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF 2019-05-24-013 du 24/05/2019 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

AKIRYA  
111 rue de Longchamp  
75116 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2020

  
Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-019

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté IDF-2020-02-28-001 du 28/02/2020  
accordant à SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**modifiant l'arrêté IDF-2020-02-28-001 du 28/02/2020  
accordant à SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-02-28-001 du 28/02/2020 accordé à SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS, reçue à la préfecture de région le 22/07/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/147 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-02-28-001 du 28/02/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS en vue de réaliser à PARIS (75 002), 176, rue Montmartre, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 610 m<sup>2</sup> »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-02-28-001 du 28/02/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 580 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	1 500 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	450 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	80 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-02-28-001 du 28/02/2020 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENTS  
22 place de la Madeleine  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2020

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-020

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2020-07-27-003 du 27/07/2020

accordant à DVP HAUSSMANN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**modifiant l'arrêté IDF-2020-07-27-003 du 27/07/2020  
accordant à DVP HAUSSMANN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-07-27-003 du 27/07/2020 accordé à DVP HAUSSMANN ;

**Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par la société DVP HAUSSMANN, reçue à la préfecture de région le 14/08/2020 et enregistrée sous le numéro 2020/175 ;

**Considérant** le projet de logements présenté en compensation de l'opération objet de la présente demande d'agrément, à savoir 4 423 m<sup>2</sup> de logements situés 177-189 rue Blomet à Paris 15<sup>e</sup> ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-07-27-003 du 27/07/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DVP HAUSSMANN en vue de réaliser à PARIS (75 009), 51/53 Bd Haussmann, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 900 m<sup>2</sup> »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-07-27-003 du 27/07/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	900 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	750 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	150 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-07-27-003 du 27/07/2020 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS DVP HAUSSMANN  
167 quai de la Bataille de Stalingrad  
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-025

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° IDF-2019-02-26-012 du 26/02/2019  
accordant à ARGAN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**modifiant l'arrêté n° IDF-2019-02-26-012 du 26/02/2019  
accordant à ARGAN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-02-26-012 du 26/02/2019 accordé à ARGAN ;
- Vu** la demande de modification de cet arrêté, présentée par ARGAN, reçue à la préfecture de région le 03/08/2020, enregistrée sous le numéro 2020/163 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-02-26-012 du 26/02/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARGAN en vue de réaliser à FLEURY MEROGIS (91 700), rue Adrienne Bolland, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 50 550 m<sup>2</sup> »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-02-26-012 du 26/02/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	48 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 550 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ARGAN  
21 rue Beffroy  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-022

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté IDF- 2019-07-26-004 du 26/07/2019

accordant à ACE PROMOTION

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2020-08-**

**prorogeant l'arrêté IDF- 2019-07-26-004 du 26/07/2019  
accordant à ACE PROMOTION  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-26-004 du 26/07/2019, accordé à ACE PROMOTION, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par ACE PROMOTION, reçue à la préfecture de région le 23/07/2020, et enregistrée sous le numéro 2020/151 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'arrêté préfectoral IDF- 2019-07-26-004 du 26/07/2019 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à ACE PROMOTION en vue de réaliser à PUTEAUX (92800), 1 – 3 rue Bellini, une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 500 m<sup>2</sup>, est prorogé d'un an soit jusqu'au 26/07/2021.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 500 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	8 000 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ACE PROMOTION  
87 rue de Richelieu  
75002 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 28/08/2020



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-08-28-001

Arrêté DRIEA IdF n° 2020-0659 portant approbation du  
dossier de sécurité (DS) de la tranche 2 de la phase 1 du  
prolongement, de la station Arboretum à la station  
Hôpital-de-Montfermeil, du tramway T4 vers  
Clichy-Montfermeil et portant autorisation de mise en  
service de ce prolongement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement  
d'Île-de-France**

**ARRETE DRIEA IdF n° 2020-0659  
du Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité (DS) de la tranche 2 de la phase 1 du  
prolongement, de la station Arboretum à la station Hôpital-de-Montfermeil, du  
tramway T4 vers Clichy-Montfermeil et portant autorisation de mise en service  
de ce prolongement.**

- Vu le code des transports ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 26 et 70 ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés urbains d'application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2020-08-17-014 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de SNCF Mobilités dans sa version 4 du 28 novembre 2019, approuvé par arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n° 2019-1482 du 13 décembre 2019 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la SNCF dans son édition du 16 novembre 2015, version n°2 du 28 juin 2019 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 15 novembre 2019 adressé au préfet de la région d'Île-de-France transmettant le dossier de sécurité (DS) de la tranche 2 de la phase 1 du prolongement, de la station Arboretum à la station Hôpital-de-Montfermeil, du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil et son complément transmis par courrier du 7 août 2020 ;
- Vu le courrier du préfet de la région d'Île-de-France du 14 janvier 2020 déclarant complet le dossier de sécurité de la tranche 2 de la phase 1 du prolongement, de la station Arboretum à la station Hôpital-de-Montfermeil, du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil ;

- Vu le courrier d'Île-de-France mobilités du 15 juillet 2020 adressé au préfet de la région d'Île-de-France relatif à l'évaluation du niveau de sécurité de la coupure d'urgence par un organisme agissant en tant qu'Indépendant safety assessor (ISA) au sens de la norme NF EN 50128 ;
- Vu le dossier de sécurité de la tranche 2 de la phase 1 du prolongement, de la station Arboretum à la station Hôpital-de-Montfermeil, du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil transmis par le courrier susvisé du 15 novembre 2019 et son complément transmis par le courrier susvisé du 7 août 2020 ;
- Vu les avis du préfet de Seine-Saint-Denis du 5 février 2020, du 17 avril 2020 et du 28 août 2020 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 4 du 6 août 2020 et le rapport préparatoire de l'OQA Certifer Trames Urbaines dans sa version 3 du 4 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEA du 27 août 2020.

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité de la tranche 2 de la phase 1 du prolongement, de la station Arboretum à la station Hôpital-de-Montfermeil, du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil et son complément est approuvé.
- Article 2 La mise en service du prolongement de la station Arboretum à la station Hôpital-de-Montfermeil du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil est autorisée.
- Article 3 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, du plan d'intervention et de sécurité (PIS), des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.
- Article 4 Les réserves mentionnées dans le paragraphe 4 du rapport de l'OQA Certifer du 6 août 2020 susvisé devront être prises en compte dans les délais indiqués ci-après.
- a) Deux réserves nécessitent la production d'une attestation de conformité par le titulaire avant la mise en service, sans nécessité de mise à jour du présent rapport OQA. La fourniture au préfet de la région d'Île-de-France et au DSTG de la DRIEA des justifications formalisées correspondantes devra toutefois s'effectuer dans un délai de 15 jours à compter de la mise en service :
- une concerne les aménagements d'insertion urbaine, en attente de la confirmation de l'OQA insertion urbaine sur l'aménagement de la seule traversée cyclable ;
  - une concerne le raccordement des moteurs des appareils de voie au potentiel des rails.
- b) Trois réserves sont en attente de justification par procès verbaux d'essais à transmettre au préfet de la région d'Île-de-France et au DSTG de la DRIEA dans un délai de trois mois à compter de la mise en service :
- une concerne la remontée d'information concernant le chauffage d'aiguille au PCT4 ;
  - une autre concerne le graissage de boudin (attente d'un complément concernant le paramétrage des zones de graissages dans le SAE) ;
  - la dernière concerne la remontée d'information de position d'aiguille au PCT4.
- c) Six réserves concernent des plans de maintenance à fournir au préfet de la région d'Île-de-France et au DSTG de la DRIEA avant la première opération de maintenance périodique des équipements concernés.

Le registre des situations dangereuses (RSD) HRFN2 devra être transmis au préfet de la région d'Île-de-France et au DSTG de la DRIEA dès que tous les points de ce registre auront été clos.

- Article 5 Concernant la coupure d'urgence par automate de sécurité, les points suivants devront être pris en compte :
- **Mesure compensatoire en l'absence du rapport d'évaluation indépendante de la conformité à la norme NF EN 50128 du logiciel de l'automate de coupure d'urgence**
    - L'évaluation ISA de la conformité à la norme NF EN 50128 du logiciel de l'automate de coupure d'urgence n'étant pas disponible à la mise en service de la tranche 2 de la phase 1, dans la mesure où la coupure d'urgence n'a pas été déclenchée durant le mois précédent, un test de la coupure d'urgence devra être réalisé par l'exploitant afin de s'assurer du maintien de son caractère opérationnel, comme indiqué dans le courrier d'Île-de-France Mobilités du 15 juillet 2020.
  - **Rapport OQA consolidé**
    - Un rapport OQA consolidé incluant les conclusions du rapport de l'ISA sur la coupure d'urgence, couvrant les tranches 1 et 2 de la phase 1 du projet de prolongement du tramway T4 vers Clichy-Montfermeil, devra être fourni au préfet de la région d'Île-de-France et au DSTG de la DRIEA dans un délai d'un mois à compter de la mise en service. Ce rapport de l'OQA permettra de statuer sur la levée de la mesure conservatoire.
  - **Exigences exportées vers la maintenance**
    - Les documents de maintenance de l'exploitant doivent préciser la périodicité des essais de coupure d'urgence à réaliser après la mise en service de façon à maintenir un niveau de sécurité SIL3 pour cette fonction.
    - Conformément au dossier présenté, un remplacement au bout de 20 ans suivant leur mise en service des deux automates de sécurité redondés du PCC ainsi que des modules MESD des sous-stations, qui sont utilisés pour la coupure d'urgence, devra être pris en compte par la maintenance de l'exploitant.
- Article 6 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre SNCF Mobilités et la DRIEA, conformément à l'article 103 de ce décret.
- Article 7 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 août 2020

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation

signé

Emmanuelle GAY